POLICE RISQUES LOCATIFS VIS-A-VIS DU PROPRIETAIRE DES LOCATAIRES

SOUSCRIPTEUR : Habitat 76 agissant pour le compte des locataires n'ayant pas justifié de l'existence d'un contrat d'assurance garantissant leur responsabilité à l'égard du bailleur, tel que prévu à l'article 7 de la loi 89-462 du 6 juin 1989 complété par la loi « ALUR » 2014-366 du 24 mars 2014

ASSURÉ : Tout locataire non assuré à titre personnel au jour du sinistre

<u>COMPAGNIE</u> : AXA

<u>CONTRAT N°:</u> **7.0120851.04**

Le contrat est régi par :

- le Code des Assurances

- Les Conditions Générales de l'APSAD édité le 3 Mai 1982

- Les présentes Conditions Particulières

<u>OBJET ET ETENDUE DU CONTRAT</u> :

La présente assurance garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que le locataire peut encourir, en vertu des articles 1302, 1732 à 1735 du Code Civil, en tant qu'occupant ou locataire, à quelque titre que ce soit, des locaux faisant l'objet d'une convention de location avec la société :

-pour tous dommages matériels garantis atteignant le bâtiment

-du fait de la perte des loyers consécutive à tous dommages matériels garantis, que pourrait subir le propriétaire, tant en ce qui concerne les locaux occupés par le locataire, que ceux occupés par d'autres locataires

-du fait des dommages matériels garantis par le présent contrat constituant un trouble de jouissance pour les co-locataires et pour lesquels le propriétaire serait fondé à exercer un recours contre le locataire

La présente assurance garantit également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le locataire peut encourir, en qualité d'occupant, vis à vis des voisins et des tiers pour tous dommages matériels et immatériels consécutifs causés à leurs biens.

Ces garanties s'entendent exclusivement en cas d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux.

MONTANT DES GARANTIES :

INCENDIE EXPLOSION DEGATS DES EAUX

} Valeur de remplacement ou de reconstruction à neuf

Il est expressément convenu entre les parties que l'engagement maximum de l'Assureur, pour l'ensemble des conséquences d'un sinistre, est fixé à **19.900.000 euros** (en lettres Dix neuf millions Neuf cent mille euros).

EXCLUSIONS :

- Les dommages corporels, c'est-à-dire l'atteinte à l'intégrité physique des personnes
- Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - ✓ Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome
 - ✓ Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par tout autre source de rayonnement ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappent directement une installation nucléaire

- Les amendes

- Tous sinistres autres que ceux engageant la responsabilité de l'assuré par application des articles 1302, 1732 à 1735 du Code Civil

- tout dommage causé aux biens appartenant à l'assuré

PRIME :

La prime mensuelle de cette assurance est fixée forfaitairement à **2,79 euros TTC** par locataire n'ayant pas satisfait à la demande d'attestation d'assurance dans le délai de 30 jours.

Elle est due à compter du 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant la demande d'attestation d'assurance à laquelle le locataire n'aurait pas satisfait et ce, jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le locataire a remis l'attestation d'assurance au souscripteur.

PRESCRIPTION :

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir du jour de l'évènement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances ; toutefois, pour les contrats qui garantissent des risques situés dans les départements du Haut –Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, il ne commence à courir qu'à compter du 31 décembre suivant cet évènement.